



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/CN.4/L.758 24 juillet 2009

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Soixante et unième session Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

LA PROTECTION DES PERSONNES EN CAS DE CATASTROPHE

Texte des projets d'articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 provisoirement adopté par le Comité de rédaction

Article premier

Champ d'application

Le présent projet d'articles s'applique à la protection des personnes en cas de catastrophe.

Article 2

Objet

L'objet du présent projet d'articles est de faciliter une réaction adéquate et efficace aux catastrophes, répondant aux besoins essentiels des personnes intéressées dans le plein respect de leurs droits.

Article 3

Définition du terme «catastrophe»

On entend par «catastrophe» une calamité ou une série d'événements provoquant des pertes massives en vie humaine, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, ou des GE.09-62685 (F) 280709 290709

dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société.

Article 4

Relation avec le droit international humanitaire

Le présent projet d'articles ne s'applique pas aux situations auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables.

Article 5¹

Obligation de coopérer

En application du présent projet d'articles, les États doivent, selon le cas, coopérer entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, et avec les autres organisations non gouvernementales pertinentes.

¹ Le projet d'article 5 a été adopté étant entendu qu'une disposition sur la responsabilité principale de l'État affecté serait ultérieurement incluse dans l'ensemble de projets d'articles.